ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maïs

Question écrite n° 21043

Texte de la question

Mme Marie-Hélène Aubert appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la question du devenir de la récolte en cours du maïs transgénique de la société Novartis, dont l'autorisation de mise en culture a été suspendue le 25 septembre dernier par le Conseil d'Etat. Dans sa décision, le Conseil d'Etat, faisant application du principe de précaution inscrit dans la réglementation européenne et dans la loi du 2 février 1995, a jugé que, compte tenu des conséquences que pourrait avoir la mise en culture des maïs concernés, il est préférable de faire obstacle à titre conservatoire à l'exécution de l'arrêté du 5 février 1998 autorisant la mise en culture de trois lignées de maïs génétiquement modifié (Zea mays L.). Cette décision s'explique par les très fortes incertitudes relatives aux dangers de ce maïs, invoquées tant par les scientifiques que par les syndicats agricoles et les associations. Et cela, pour deux raisons principales. La première est que ce maïs a reçu un gène (le gène Bt, Bacillus thuringiensis) qui le rend résistant à la pyrale, un insecte ravageur. Or il existe un risque d'adaptation de la pyrale, qui deviendrait, à terme, insensible à cet insecticide. La seconde est que ce maïs a reçu deux gènes auxiliaires : un gène de résistance à un herbicide, et également, et c'est là sans doute le risque le plus sérieux, un gène de résistance à l'ampicilline, un antibiotique couramment utilisé ; cela ne peut que favoriser le développement de résistance aux antibiotiques. A ce jour, les effets de ces transgènes n'ont pas encore fait l'objet d'études assez approfondies, au regard des risques potentiels pour la santé humaine et pour l'environnement. Au vu de ces éléments, on comprend bien que les risques concernent tant l'environnement que la santé humaine. Toutes les mesures de précaution doivent donc être prises, aussi bien à la mise en culture qu'au moment de l'introduction dans les circuits alimentaires. Ces impératifs de santé exigent que le maïs Novartis, semé à la suite de la décision aujourd'hui suspendue par le Conseil d'Etat, ne soit pas distribué pour la consommation. Ce maïs, actuellement récolté sur environ 2 000 hectares, doit dès lors être stocké, à part, en attendant la décision sur le fond du Conseil d'Etat, en décembre prochain, comme l'a précisé Dominique Voynet dans une lettre à l'association générale des producteurs de maïs datée du 16 octobre. Elle demande au Gouvernement de lui donner des assurances et des garanties quant au traitement à part et au suivi qui est accordé à la récolte actuellement en cours du maïs Novartis. Par ailleurs, elle souhaite attirer l'attention de M. le ministre sur une information selon laquelle une variété de maïs transgénique aurait été cultivée sans aucune autorisation en Loir-et-Cher. Cette variété, appelée Pactol, est génétiquement modifiée afin de résister à la pyrale et contient un gène de résistance à un antibiotique. Elle aurait été plantée en juin dernier sur plusieurs dizaines d'hectares, avant son autorisation en août, et serait actuellement récoltée. Elle demande au Gouvernement s'il peut donner des précisions sur cette affaire, notamment les sanctions qui seraient prises si l'illégalité de ces plantations était avérée.

Texte de la réponse

Les autorisations de mise sur le marché des organismes génétiquement modifiés sont subordonnées à une procédure d'évaluation rigoureuse aux plans de la santé publique et de l'environnement. Ainsi, les experts scientifiques compétents, siégeant dans diverses commissions d'évaluation, tant en France qu'en Europe, ont donné un avis favorable à la demande de mise sur le marché d'un maïs transgénique (BT 176) de la société

Novartis. L'arrêt rendu par le Conseil d'Etat, le 25 septembre dernier, porte suspension de la commercialisation des semences de trois variétés qui dérivent de cet événement de transformation. Par contre, cet arrêt ne concerne pas la récolte 1998 de ces variétés de maïs génétiquement modifié autorisé. Des grains de maïs OGM, d'un type similaire à ceux qui ont été produits en France en 1998, sont importés des Etats-Unis depuis février 1997 et peuvent être utilisés aussi bien dans l'alimentation animale qu'humaine dans l'Union européenne. Les professionnels français de la filière maïs se sont toutefois engagés sur une base volontaire à stocker séparément la récolte 1998 de maïs OGM, notamment pour permettre la transparence vis-à-vis des opérateurs économiques, transformateurs de maïs. L'utilisation de ces maïs, en alimentation humaine et animale, est cependant tout à fait possible. La variété Pactol Cb, est une variété distincte des trois variétés inscrites au catalogue officiel en février 1998, mais est issue de croisement sexué avec le même événement de transformation BT 176. Sa dissémination dans l'environnement est donc couverte par l'arrêté du 4 février 1997, portant consentement écrit à la décision communautaire, du 23 janvier 1997, d'autorisation à la mise sur le marché d'un maïs génétiquement modifié tolérant aux insectes. Elle ne constitue donc pas une infraction au regard de la loi du 13 juillet 1992, relative à l'utilisation et à la dissémination d'OGM. La mise en culture sera concernée par les dispositions relatives à la biovigilance prévus dans la loi d'orientation agricole.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Hélène Aubert
Circonscription : Eure-et-Loir (4e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 21043
Rubrique : Agriculture
Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 1er mars 1999
Question publiée le : 2 novembre 1998, page 5960
Réponse publiée le : 8 mars 1999, page 1380